



[Édito]

Grèves et manifestations

**Jeudi 24 juin 2010 - Communiqué commun
CFDT, CGT, CFTC, FSU, Solidaires, UNSA**

Les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, FSU, Solidaires, UNSA se sont réunies le lundi 31 mai 2010 pour faire l'analyse de la journée de mobilisation du 27 mai pour l'emploi, les salaires et les retraites et pour envisager les suites.

Elles portent une appréciation positive sur la dynamique de mobilisation qui a rassemblé les salariés du public et du privé, les retraités, les privés d'emploi, les jeunes alors que les annonces gouvernementales, notamment de reporter l'âge légal de départ en retraite, ont été faites 3 jours avant cette journée.

Les organisations syndicales rappellent que :

- la remise en cause de l'âge légal à 60 ans est inacceptable et injuste, en particulier elle fait porter les efforts sur les salariés qui ont commencé à travailler tôt et les travailleurs et travailleuses les plus précaires ;
- la reconnaissance de la pénibilité est incontournable et ne peut se concevoir à partir d'un examen médical ;
- la question des nouvelles ressources reste pleine et entière ;
- la situation de l'emploi se dégrade, notamment pour les jeunes et les seniors, nécessitant une autre politique de l'emploi.

Les orientations du gouvernement ignorent l'essentiel des exigences formulées par les organisations syndicales.

Le gouvernement, avec mépris, a affirmé vouloir maintenir le cap sans prendre en compte la mobilisation des salarié(e)s. Il écarte toute idée d'un véritable débat et distille son projet au fil de l'eau. C'est inacceptable.

Le gouvernement reste campé sur l'allongement de la durée de cotisations et le report de l'âge légal de départ à la retraite. Taxation des hauts revenus et des revenus du capital, harmonisation éventuelle entre le public et le privé... autant d'incertitudes et d'inquiétudes sur ses véritables intentions !

Dans ces conditions, la journée de grèves et de manifestations du 24 juin, sur la base de l'appel de l'intersyndicale du 31 mai 2010, prend tout son sens. Les organisations appellent les salariés du public et du privé, les jeunes et les retraités, les privés d'emploi, à participer massivement aux manifestations organisées dans toute la France.

Le 14 juin 2010

Edito
Grèves et manifesta-
tions jeudi 24 juin 2010
P. 1

**Commission de
recours du CSFPE**
La discipline
P. 2 à 4

Pouvoir d'achat
GIPA 2010
Indemnité de
résidence et SFT
P. 5

Journal officiel
Textes parus
récemment au J.O
P. 6

[SOMMAIRE]

[Commission de recours du CSFPE]

La discipline

Une faute commise par un fonctionnaire, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peut l'exposer à une sanction disciplinaire, sans pour cela exclure éventuellement les peines prévues par la loi.

Le principe

Le nouveau Code pénal (lois n° 92-683 du 22 juillet 1992 et n° 92-1336 du 16 décembre 1992) établit qu'un fonctionnaire conserve cette qualité, en dépit de condamnations pénales émises à son égard, si le juge ne prononce pas la peine de l'interdiction de tout ou partie des droits civiques. Le caractère d'automatisme de l'interdiction de divers droits civiques, attachée à certaines condamnations pénales, entraînant la radiation des cadres pour perte de la qualité de fonctionnaire, disparaît donc. Une telle radiation ne peut résulter que de la déchéance des droits civiques prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

Il appartient alors à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'établir si les faits qui ont

justifié des condamnations pénales sont de nature à :

- Engager une procédure disciplinaire débouchant, le cas échéant, sur une révocation ou toute autre sanction, lorsque la condamnation a été motivée par des fautes ou des omissions constituant des manquements aux obligations qu'imposent les fonctions exercées, ou des faits et comportements incompatibles avec celles-ci ;
- Entraîner la radiation en application de l'article 5 (3°) du titre I du statut (« nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire [...] si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions »).

La suspension

En cas de faute grave, manquement à ses obligations professionnelles ou infraction de droit commun, le fonctionnaire peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Dans ce cas, il conserve son traitement, ainsi qu'éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de 4 mois. Si tel n'est pas le cas, il est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, une retenue peut lui être appliquée. Elle ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération, les suppléments pour charges de famille continuant à être intégralement versés.

Le conseil de discipline

Pour les fonctionnaires, c'est la commission administrative paritaire qui siège en conseil de discipline.

Le fonctionnaire contre qui une sanction disciplinaire est requise a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel ainsi que du rapport disciplinaire. Il peut se faire assister du ou des défenseurs de son choix.

La convocation au conseil de discipline doit être adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour sa réunion. Lors de la réunion du conseil de discipline, le fonctionnaire comme l'administration peuvent faire citer des témoins. Les frais de déplacement du fonctionnaire pour se rendre au conseil sont remboursés (mais ce n'est pas le cas pour son ou ses défenseurs, ni pour ses témoins).

Après avoir entendu le rapport disciplinaire ainsi que le fonctionnaire et/ou son défenseur, le conseil de discipline délibère à huis clos (donc hors la présence du fonctionnaire). Le président met aux voix la sanction la plus sévère parmi celles proposées.

Si celle-ci ne recueille pas la majorité, les sanctions moins sévères sont successivement mises aux voix, jusqu'à ce qu'une majorité se dégage. Le président du conseil de discipline transmet à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire le résultat des délibérations.

Si aucune majorité ne se dégage, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé pour aucune sanction. L'autorité ayant pouvoir disciplinaire en est avertie. Si elle prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'y ont conduite.

[Commission de recours du CSFPE] (suite)

Les sanctions

Elles sont réparties en quatre groupes. Certaines sanctions sont spécifiques (et nous le mentionnons) à l'une des Fonctions publiques.

1er groupe

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours (Fonction publique territoriale).

3ème groupe

- ~ la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions (pour une durée de 3 mois à 2 ans dans les Fonctions publiques de l'État et hospitalière, de 16 jours à 2 ans dans la fonction publique territoriale).

2e groupe

- la radiation du tableau d'avancement (Fonctions publiques de l'État et Hospitalière ; pour les fonctionnaires de l'État, elle peut être prononcée comme sanction complémentaire des sanctions des 2e et 3e groupes) ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours (Fonctions publiques de l'État et Hospitalière) ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 15 jours (Fonction publique Territoriale) ;
- le déplacement d'office (Fonction publique de l'État).

4ème groupe

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Les sanctions du premier groupe peuvent être prononcées sans avis préalable du conseil de discipline. L'exclusion temporaire de fonctions (qui est privative de toute rémunération) peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Le recours

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus grave que celle proposée par le conseil de discipline (c'est-à-dire aussi lorsque aucune majorité ne s'est dégagée pour proposer une sanction au sein du conseil), la sanction prononcée est susceptible de recours. Les possibilités de recours doivent être explicitement indiquées au fonctionnaire sanctionné.

L'engagement d'un recours par le fonctionnaire n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction.

Le recours, qui doit être formulé au plus tard un mois après la notification de la sanction au fonctionnaire, est examiné par la commission de recours du conseil supérieur dans la Fonction publique de l'État et dans la Fonction publique hospitalière, par le conseil de discipline de recours institué dans chaque région pour les fonctionnaires territoriaux.

Les modalités d'examen du recours et les droits du fonctionnaire requérant sont sensiblement identiques à ce qui est prévu pour le conseil de discipline.

Lorsque les voies de recours devant les instances paritaires des fonctions publiques sont épuisées, le fonctionnaire peut encore, s'il le souhaite, formuler un recours contentieux devant la juridiction administrative.

Dans la fonction publique de l'État, le ministre dont relève le fonctionnaire n'est pas tenu de suivre l'avis émis par la commission de recours, même si celle-ci recommande un abaissement de la sanction. Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne peut prononcer une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours ou la commission de recours.

[Commission de recours du CSFPE] (suite)

L'inscription au dossier

Les sanctions prises contre le fonctionnaire (hors l'avertissement) sont inscrites dans son dossier. Le blâme est effacé automatiquement au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'a été prononcée entre-temps. Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme peut, 10 ans à compter de la date de la sanction, demander au ministre (ou à l'autorité territoriale) l'effacement de la sanction. Le ministre (ou l'autorité territoriale) statue après avis du conseil de discipline.

Tout fonctionnaire peut demander à son administration de consulter son dossier individuel. En cas de refus, il lui est possible de saisir la commission d'accès aux documents administratifs. Le fonctionnaire qui consulte son dossier peut se faire accompagner de la personne de son choix.

L'administration a communiqué le 20 mai 2010 aux membres de la commission de recours du conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat le bilan de l'année 2009

Il y a eu 77 dossiers examinés :

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Education Nationale : 24 soit 31,2% | Finances : 3 |
| La Poste : 23 soit 29,9% | MEEDDM : 1 |
| Intérieur : 16 soit 20,8% | Défense : 1 |
| France Telecom : 5 | CNRS : 1 |

Dont 15 dossiers irrecevables : soit 19,5%

| | |
|-------------------------|---------------|
| Education Nationale : 6 | Intérieur : 1 |
| La Poste : 4 | Justice : 1 |
| France Telecom : 2 | Finances : 1 |

Et 61 dossiers recevables : soit 79,2%

Dont 21 Avis de maintien : soit 34,4%

| | |
|-------------------------|--------------------|
| La Poste : 7 | Finances : 2 |
| Education Nationale : 5 | CNRS : 1 |
| Intérieur : 5 | France Telecom : 1 |

Et 40 recommandations : soit 65,6%

Sur ces 40 recommandations seulement 5 ont été suivies par les ministères concernés, 33 non suivies et 2 sont restées sans réponse.

- ⇒ Education nationale : 10 non suivies ; 2 suivies (révocation remplacée par mise à la retraite d'office) ; 1 sans réponse
- ⇒ Intérieur : 3 suivies (révocation remplacée par exclusion temporaire de fonction de 2 ans dont 6

mois avec sursis - révocation remplacée par mise à la retraite d'office - révocation remplacée par exclusion temporaire de service de 2 ans) ; 8 non suivies

- ⇒ La Poste : 11 non suivies ; 1 sans réponse
- ⇒ France Telecom : 1 sans réponse
- ⇒ Justice : 2 non suivies
- ⇒ Défense : 1 non suivie
- ⇒ MEEDDM : 1 non suivie

Nature des sanctions

4^{ème} groupe : 44
3^{ème} groupe : 23
2^{ème} groupe : 8
1^{er} groupe : 2

Désistements en cours de procédure : 2

[Pouvoir d'achat]

GIPA 2010

L'arrêté est paru

Pour la mise en œuvre de la « GIPA 2010 », l'arrêté nécessaire a été publié au Journal officiel du 22 mai 2010.

Il prévoit que, pour le versement 2010, la période de référence est fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009. Les différents paramètres à prendre en considération sont :

- **Taux de l'inflation : + 6,2 %.**
- **Valeur moyenne du point en 2005 : 53,201 2 euros.**
- **Valeur moyenne du point en 2009 : 55,026 0 euros.**

L'Uffa-CFDT met un calculateur à votre disposition sur son site www.uffa.cfdt.fr

Indemnité de résidence et SFT

Lancement des travaux

Le 3 juin dernier, le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique a lancé officiellement le groupe de travail sur l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Quelques jours avant le rendez-vous salarial 2010, il a inscrit ces travaux dans la suite du rendez-vous salarial... 2009.

Indemnité de résidence et supplément sont les deux indemnités statutaires existant pour les agents de la Fonction publique. Mais les règles d'attribution nécessitent aujourd'hui d'être revues afin de mieux les adapter d'une part à la réalité du coût du logement, d'autre part pour tenir compte des évolutions sociales et sociologiques (montant trop symbolique pour le 1^{er} enfant, nombre croissant de garde partagée,...). Georges TRON a d'ailleurs rappelé les enjeux de ce chantier : enjeu social en raison du nombre de bénéficiaires de ces indemnités, enjeu budgétaire en raison des montants distribués (2,5 milliards d'euros) et enfin enjeu politique en terme d'attractivité des territoires.

Ensuite, le secrétaire d'Etat a présenté la méthode et le calendrier : la concertation s'engage à partir de deux rapports d'inspections générales, l'un consacré à l'IR, l'autre au SFT. Georges TRON a toutefois tenu à préciser que ces rapports ne liaient en rien le Gouvernement, qu'ils ne sont ni plus ni moins que des rapports... A partir de septembre 2010, des réunions techniques de travail auront lieu afin d'envisager de nouvelles orientations sur ces deux indemnités statutaires, orientations qui devront s'inscrire dans la contrainte du budget constant.

Avant fin décembre 2010, une réunion conclusive aura lieu. Si d'ici là, aucun consensus ne se dégageait, le Gouvernement prendra ses responsabilités.

Un premier échange avec les huit organisations syndicales de la Fonction publique a permis aux uns et aux autres de s'exprimer. Toutes ont annoncé leur participation effective aux groupes de travail.

La CFDT-Fonction publique a dit aussi le même engagement. Mais nous ne souhaitons pas travailler à partir des seules préconisations des rapports dont le souci (notamment sur l'IR) est de trouver les orientations permettant d'importantes économies.

Nous attendons du Gouvernement qu'ils fassent des propositions ouvertes à la négociation. Enfin, sur le SFT, nous avons tenu à rappeler que des réflexions avaient été menées, depuis longtemps, à plusieurs reprises, pour la dernière fois en 2007 dans le cadre des conférences sociales. Plutôt que de faire comme si tout était nouveau, il serait bien que les points d'aboutissement de ces réflexions antérieures soient repris et éclairent les travaux d'aujourd'hui.

Sujet à suivre, donc.

[Journal officiel]

JORF n°0115 du 20 mai 2010

Arrêté du 7 mai 2010 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

JORF n°0116 du 21 mai 2010

Arrêté du 11 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

JORF n°0117 du 22 mai 2010

Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Arrêté du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2010.

JORF n°0118 du 23 mai 2010

Décret n° 2010-540 du 21 mai 2010 relatif au mandat des représentants des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

JORF n°0121 du 28 mai 2010

Arrêté du 26 mai 2010 classant les emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales dans les groupes de rémunération indiciaire prévus par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Décret n° 2010-553 du 27 mai 2010 modifiant le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration.

JORF n°0124 du 1 juin 2010

Arrêté du 10 mai 2010 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

JORF n°0126 du 3 juin 2010

Arrêté du 25 mai 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.

JORF n°0127 du 4 juin 2010

Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

JORF n°0131 du 9 juin 2010

Arrêté du 1er juin 2010 portant nomination à la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

JORF n°0132 du 10 juin 2010

Décret n° 2010-629 du 9 juin 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique.

Arrêté du 9 juin 2010 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux collaborateurs de la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique.



Dépasser

son imagination

© Joseph Ford

Coopératif par choix, **solidaire** par vocation, nous exportons et adaptons notre savoir-faire aux cultures de chaque pays. Aujourd'hui et plus que jamais, **l'esprit coopératif** nous anime depuis 1964.

Acteur majeur de l'économie sociale, le Groupe Chèque Déjeuner met toutes ses expertises au service des entreprises, des Comités d'entreprise, des collectivités et des particuliers. À travers chacun de ses produits, Cartes et Chèques socio-culturel et solutions de services spécialisés, il apporte des réponses humaines et réalistes aux besoins de ses clients et bénéficiaires. En 2008, tous pays confondus, le Groupe Chèque Déjeuner c'est : 3,4 milliards de volume d'émission, soit plus de 656 millions de chèques et 38 sociétés qui accueillent 1737 collaborateurs. Chaque jour 191 000 clients accordent leur confiance au Groupe Chèque Déjeuner.

groupe
chequedejeuner
www.groupechequedejeuner.fr

Retraite du
Service
Public !

*A part moi,
qui s'occupe de
ma retraite ?*



RETRAITE, Préfon vous répond

créé par
votre organisation
syndicale

Préfon est le diminutif de

Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique.

Préfon est une association à but non lucratif,
créé en 1967 par 4 organisations syndicales.

Préfon-Retraite est le complément de retraite des agents du service public,
qui vous garantit à l'échéance une rente à vie en fonction de votre épargne.

Avec Préfon-Retraite, votre épargne est défiscalisée* et intégralement sécurisée.

Mais savez-vous que Préfon-Retraite est ouvert non seulement à tous les agents du service public
mais aussi à des millions de personnes comme leur conjoint ?

Vous vous posez des questions ?
Renseignez-vous, appelez Préfon.

Code Préfon : 1202010

30 25 APPEL
GRATUIT

www.prefon-retraite.fr

Retraite
Préfon
Complémentaire et Nécessaire

Sous réserve de la fiscalité en vigueur.

Le régime PREFON-RETRAITE est un contrat d'assurance de groupe, régime régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des affiliés. Il est souscrit par : L'association PREFON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social, 12 bis, rue de Courcelles à Paris 8ème, dont l'objet social est de développer des liens de solidarité entre les fonctionnaires ou assimilés, notamment en leur offrant la possibilité de bénéficier de retraites complémentaires auprès de : CNP Assurances, société anonyme au capital de 594 151 292 euros entièrement libéré, ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry à Paris 15ème, entreprise régie par le Codedes assurances, assureur du régime PREFON-RETRAITE.